

DIPER Division des Personnels du 1er degré

Chef de Service : Ysabelle RAVAUD

Affaire suivie par : Patricia Lebreton Justine Preira Véronique Roland Ghnima Serghini

> Téléphone: 01.79 81 22 04 01.79 81 20 88 01.79 81 22 07 01 79 81 22 08

Mél : ce.ia95.permut@ac-versailles.fr

Immeuble le Président 2A, avenue des Arpents 95525 CERGY PONTOISE cedex

www.ac-versailles.fr/dsden95

Osny, le 07 novembre 2017

Le Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Val d'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs Mesdames et Messieurs les Professeurs des Ecoles s/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs d'Ecoles et Chefs d'établissements

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs chargés d'une circonscription

Objet : Mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré. Réf. : Note de service n°2017-168 du 6/11/2017 / B.O. n°2 du 9/11/2017.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les informations concernant le mouvement inter départemental des instituteurs et professeurs des écoles pour la rentrée 2018. Les changements de département opérés au niveau national ont pour objectif de contribuer à la répartition équilibrée de la ressource enseignante compte tenu de la gestion prévisionnelle des besoins de chaque département dans le respect des capacités

budgétaires du budget opérationnel de programme du premier degré de chaque académie.

Pour vous aider dans cette démarche, un dispositif d'aide et de conseil a été mis en place par le Ministère de l'Education Nationale au :

0800 970 018

Du 13 novembre 2017 au 5 décembre 2017 à 18 heures.

Puis un accueil téléphonique départemental est mis en place pour vous informer et vous conseiller dans cette démarche, du 6 décembre 2017 au 31 janvier 2018 de 9h à 12h et de 13h à 17h au :

01 79 81 22 58 ou 01 79 81 22 00 (choix 1)

A l'issue de la fermeture du serveur SIAM, vous pouvez vous adresser à la cellule mouvement de la DIPER pour obtenir des informations sur le suivi de votre dossier jusqu'à la fin des opérations. Votre barème validé sera disponible dans votre rubrique : courrier sur I – Prof le 01 février 2018.

En mars 2018, à l'issue des opérations, le Ministère de l'Education Nationale informera tous les participants des résultats du mouvement à condition que ceux-ci aient fourni leurs coordonnées téléphoniques de téléphone portable.

Modalités de participation au mouvement interdépartemental

Sont concernés les personnels enseignants du 1^{er} degré **titulaires au 1^{er} septembre 2017** et souhaitant participer au titre :

- > du rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles
- du handicap : tout enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- de l'autorité parentale conjointe
- ➤ de l'exercice unique de l'autorité parentale ayant à charge un enfant mineur (célibataire ou conjoint décédé) pour rapprochement familial
- > de la convenance personnelle



- > du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour les départements et collectivités d'outre-mer
- des vœux liés

<u>Procédure de participation</u>:

La saisie des vœux se fait uniquement par Internet, avec accès au système d'information et d'aide aux mutations (S.I.A.M.) par I – Prof (CF rubrique procédure).

Du 16/11/2017 (12h00) au 5/12/2017 (18h00).

Toute participation à ce mouvement fait l'objet d'un accusé de réception disponible dès le 6 décembre 2017 après midi dans votre **boîte aux lettres** sur I – Prof. La confirmation de votre participation **par l'envoi** à la Direction des services départementaux, **de cet accusé daté et signé est obligatoire** pour la prise en compte de votre demande.

La date limite de <u>retour des confirmations imprimées et signées</u> au service de la DIPER (bureau 423) accompagnées le cas échéant des pièces justificatives, est **fixée impérativement** au :

Lundi 18/12/2017, le cachet de la poste faisant foi.

Toute confirmation non retournée dans les délais fixés invalide la participation du candidat

Mouvement complémentaire

A l'issue des opérations du mouvement informatisé, il peut être organisé une phase d'ajustement si l'équilibre postes/personnes du département le justifie. Cette phase concerne les enseignants qui ont préalablement participé au mouvement informatisé et n'ont pas obtenu satisfaction :

- au titre du rapprochement de conjoints
- au titre d'une situation relevant du handicap pour l'intéressé(e), le conjoint ou l'enfant

Par ailleurs, toute nouvelle situation (connue après parution des résultats), au regard de ces mêmes motifs, sera étudiée.

Signé Hervé COSNARD

NOTE EXPLICATIVE



CALENDRIER

- ♦ Saisie des vœux, modification ou annulation de demande, consultation :
 - → du jeudi 16 novembre 2017(12 H) au mardi 5 décembre 2017 (18 H).
- ♠ Réception de votre confirmation de participation au mouvement interdépartemental UNIQUEMENT sur I – Prof, «VOTRE COURRIER»:
 - → A partir du mercredi 6 décembre au mercredi 13 décembre 2017 au plus tard.
- ◆ Envoi de votre confirmation de participation datée, signée et accompagnée le cas échéant des pièces justificatives <u>directement</u> à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Val d'Oise, DIPER bureau 423 :
 - → lundi 18 décembre 2017 <u>dernier délai</u> (le cachet de la poste faisant foi).

L'enseignant qui, à la date du **13 décembre 2017** au soir, n'aurait pas reçu la confirmation de sa demande de mutation (dans sa boîte aux lettres I – Prof «VOTRE COURRIER»), devra immédiatement en informer le service au 01.79 81 22 58.

Toute confirmation de candidature **postée après** le <u>Lundi 18 décembre 2017</u> ne pourra être prise en compte. Le cas échéant un courrier notifiant ce refus vous parviendra ultérieurement

IMPORTANT

Les personnels faisant une demande au **titre du handicap** doivent obtenir un dossier au Rectorat (SMIS-ASH) et l'envoyer dûment complété au médecin de prévention de la DSDEN 95 dans les plus brefs délais.

Demande, changement ou annulation après la fermeture de SIAM

Après la clôture des vœux le 5 décembre 2017, seules ces situations peuvent être prises en compte : > les enseignants stagiaires dont la titularisation est prononcée **tardivement**. Cette titularisation doit être impérativement à effet du 1er **septembre 2017**

- > les candidats dont la séparation professionnelle avec le conjoint a été connue après la fermeture du serveur et sera effective avant le 01 septembre 2018
- > les enseignants en poste à l'étranger ou en outre mer
- les modifications ou les annulations de vœux saisies sur SIAM

Modalités obligatoires :

Les demandes de changement de département doivent être établies sur un imprimé spécifique à télécharger sur <u>www.education.gouv.fr</u> Rubrique « Concours, emplois et carrières – « les personnels enseignants », « mutation », SIAM : mouvement des Personnels Enseignants du 1^{er} degré » -situations professionnelles particulières : Formulaire

Date limite de réception : Mercredi 31 janvier 2018 à la DSDEN95 (DIPER Bureau 423).

Ces demandes devront être validées par M. l'Inspecteur d'académie.

Consultation de votre barème sur I – Prof SIAM Rubrique Courrier : Du jeudi 01 février 2018 au mercredi 07 février 2018 dernier délai.

Résultats : Lundi 5 Mars 2018 -

Le Ministère communiquera les résultats par SMS sur les téléphones portables des candidats ayant fourni leurs coordonnées. Le résultat sera également consultable sur I – Prof .

Les arrêtés d'exeat et d'ineat seront transmis aux intéressés et aux départements concernés par la Direction des services départementaux.



Aucune demande d'annulation de mutation n'est recevable après la diffusion des résultats définitifs du mouvement interdépartemental, hors cas personnel d'une exceptionnelle gravité du point de vue médical ou familial.

Si vous avez obtenu une mutation: Connectez-vous sur I – Prof, SIAM, Mouvement intradépartemental, afin de participer au mouvement à titre définitif <u>dans votre nouveau département</u> après avoir consulté leur circulaire départementale du mouvement à paraître début 2018.

PROCEDURE - ACCEDER A SIAM SUR I - PROF ET SAISIR LES VŒUX.

- 1°Connexion: http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html
- → cliquer sur l'académie d'affectation présentée sur la carte de France
- → s'authentifier en saisissant votre compte d'utilisateur : l'initiale de votre prénom suivie de votre nom de famille, sans espace et en minuscules.
- Ex. : Marina NIESS ⇒ mniess,
 Michel DURAND ⇒ mdurand1, 2 ou 3 / Anne Marie SOULIGNAC ⇒ asoulignac,
 Yann RABOT BURGER ⇒ yrabot burger / Martine LE DUC ⇒ mle duc,
- → saisir votre mot de passe : NUMEN en majuscules ou votre mot de passe si vous l'avez créé
- → valider (en cas de problème contacter le Rectorat au 08 20 36 36 36 ou par courriel : assistance.iprof @ac-versailles.fr)
- → cliquer sur "LES SERVICES", "S.I.A.M" puis "PHASE INTER DEPARTEMENTALE".

2° Consulter votre barème de base

→ cliquer sur "VOTRE BAREME ": Il est composé de points attribués en fonction de l'échelon, de l'ancienneté en tant que titulaire dans le département (moins les 3 premières années), le cas échéant d'une bonification de 90 points ou de 45 points, et de 5 points pour renouvellement du 1er vœu.

3° <u>Modifier votre barème (pour les cas de rapprochement de conjoint, handicap, CIMM, autorité</u> parentale conjointe et situation de parent isolé)

- → cliquer sur "MODIFIER" afin de corriger et / ou compléter les données concernant :
- situation de séparation professionnelle des conjoints
- durée de séparation
- nombre d'enfants à charge de moins de 20 ans
- demande de bonification de 800 points au titre du handicap
- demande de bonification de 600 points au titre du CIMM
- situation des parents isolés exerçant seuls l'autorité parentale
- garde alternée
- → VALIDER.

4° Saisie des vœux

→ saisir le(s) vœu(x) : 6 vœux maximum (voir codification des départements)

Le cas échéant - lier ses vœux

→ cliquer sur "LIER VOTRE DEMANDE" puis compléter le NUMEN du conjoint, les mêmes vœux dans le même ordre — VALIDER.

5° <u>VALIDER et "TERMINER LA SAISIE"</u> Vous pouvez imprimer la fiche récapitulative de vos vœux

Celle-ci ne constitue en aucun cas votre confirmation de participation.





6° Retourner dans votre rubrique courrier | Prof à partir du 6 décembre 2017 | IMPRIMER, SIGNER VOTRE CONFIRMATION ET L'ENVOYER AVANT LE 18 DECEMBRE 2017 DERNIER DELAI A LA DSDEN 95 AU SERVICE DIPER – BUREAU 423.

NB: JOINDRE LES PIECES JUSTIFICATIVES AINSI QU'UNE ENVELOPPE DEMI-FORMAT, LIBELLEE A VOS NOMS ET ADRESSE AFFRANCHIE AU TARIF EN VIGUEUR POUR 50G.

PIECES JUSTIFICATIVES <u>A JOINDRE A VOTRE CONFIRMATION</u> (photocopies datées et signées)

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

- Concernant le conjoint :
- Attestation de l'employeur, datant de moins d'un mois, précisant la date d'embauche et le lieu d'exercice (original et sur lettre à en tête de l'entreprise) ou contrat de travail en joignant une photocopie du dernier bulletin de salaire.
- Attestation d'inscription à un ordre professionnel, affiliation à un régime particulier de sécurité sociale, inscription au registre du commerce, à la chambre des métiers, K bis, (liste non exhaustive).
- Inscription au Pôle Emploi + Attestation concernant la dernière activité professionnelle
- Candidat marié: mariage intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2017. Si le dossier I Prof n'est pas à jour: livret de famille page mariage, le cas échéant page(s) naissance(s). Pour l'enfant âgé de 16 à 20, ans: fournir obligatoirement un certificat de scolarité.
- Candidat pacsé :

PACS établi avant le 1er janvier 2017 :

- Photocopie du PACS et un extrait intégral de l'acte de naissance du candidat sera demandé
- Photocopie de l'avis 2017 d'imposition commune pour les revenus 2016
- Le cas échéant, page(s) naissance(s) du livret de famille.
- Pour l'enfant âgé de 16 à 20 ans, fournir un certificat de scolarité. PACS établi entre le 1er janvier 2017 et le 1er septembre 2017 :
- Photocopie du PACS et extrait d'acte de naissance ou photocopie du livret de famille
- Déclaration sur l'honneur d'engagement d'imposition commune signée par les deux partenaires
- Le cas échéant, page(s) naissance(s) du livret de famille.
- Pour l'enfant âgé de 16 à 20 ans, fournir un certificat de scolarité.
- Candidat non marié avant un enfant reconnu par les deux parents au plus tard le 01/01/2018.
- L'avis d'imposition pour l'année reçu en 2017 du père et de la mère
- Photocopie du livret de famille page enfant ou extrait d'acte de naissance.
- Pour l'enfant âgé de 16 à 20 ans : fournir un certificat de scolarité.
- Document de moins de 3 mois attestant de la vie commune (Facture aux 2 noms, RIB commun)
- Si enfant à naître ou adopté : reconnaissance par anticipation au plus tard le 01/01/2018 + certificat de grossesse.
- Famille recomposée avec enfant de moins de 20 ans au 1er septembre 2018 à charge :
- Doit être déclaré sur le fover fiscal
- Livrets de famille page(s) naissance(s),: avis d'imposition, jugement,
- Pour l'enfant âgé de 16 à 20 ans, fournir un certificat de scolarité.

HANDICAP RECONNU - TITRE MEDICAL

- Un courrier à M. le Directeur Académique indiquant que la demande est au titre du handicap
- Parallèlement adresser un dossier complet au Médecin de prévention de la DSDEN (Cf. page 6-7)

AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance
- Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant
- Décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- Le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement





Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique

SITUATION PARENT ISOLE (pour les enfants ayant moins de 18 ans au 01/09/2018)

Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...)

VŒUX LIES

Si le dossier I-Prof n'est pas à jour : livret de famille – page mariage, PACS, livret de famille page (s) pour les couples avec enfant en commun. le cas échéant, justificatif du domicile commun ou attestation sur l'honneur de vie commune.

CIMM

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance du CIMM et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, ce tableau devra être complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de mutation (voir annexe n°1)

Les mutations au titre des convenances personnelles ne nécessitent pas de pièces justificatives.

CANDIDATURES

Catégories de personnels pouvant participer

Instituteurs et professeurs des écoles titulaires.

Seuls les enseignants du 1er degré, titulaires au plus tard le 1er septembre 2017 peuvent participer. Peuvent également participer les personnels en position de disponibilité, de mise à disposition, de congé parental, de détachement, de congé de longue durée, ou congé de longue maladie, ou affectés sur un emploi adapté ou actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'Education Nationale.



Tout candidat qui a obtenu un des vœux sollicités doit obligatoirement rejoindre son département de nouvelle affectation pour la rentrée considérée.

Le candidat participera au mouvement interne du département d'accueil. Il devra obligatoirement demander sa réintégration s'il est en disponibilité ou en détachement et prendre effectivement ses fonctions, dès le 1er septembre 2018, dans le département obtenu.

Le candidat placé en congé parental devra obligatoirement participer au mouvement départemental de son département d'accueil. Deux mois avant la fin du congé, s'il le souhaite, il lui appartiendra de déposer auprès de la Direction académique d'accueil, une demande de réintégration.

- Les personnels placés en disponibilité doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.
- Les personnes placées en détachement doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

-Les candidats placés en C.L.M., C.L.D. ou disponibilité d'office :

Ils ne pourront reprendre leurs fonctions qu'après avis favorable à leur reprise de fonction du comité médical du département d'accueil.

-Enseignants affectés sur un poste adapté :

En cas de changement de département, le maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré.







2) <u>Les directeurs d'écoles, enseignants maîtres formateurs (EMF) et enseignants spécialisés :</u> Les directeurs et les EMF participent aux permutations en qualité de professeurs des écoles ou d'instituteurs. S'ils obtiennent satisfaction, ils participeront au mouvement de leur nouveau département avec l'ensemble des candidats.

Les professeurs des écoles actuellement **détachés** dans le nouveau corps des **psychologues** de l'éducation nationale degré ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.
- soit de participer au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste de PsyEn).

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique entrainera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

- 3) Catégories de personnels ne pouvant participer au mouvement interdépartemental :
- Enseignants stagiaires
- Enseignants du 1er degré détachés comme stagiaires dans un autre corps.
- Personnels de catégorie A en cours de détachement dans le corps des professeurs des écoles

Cumul de demandes

 Agents candidats à un premier détachement: les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement. En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis.

Toutefois, le département d'accueil saura apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement.

Ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2018.

- <u>Agents candidats déjà en situation de détachement</u>: dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels sont alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1er septembre 2018.

PARTICULARITE: les enseignants affectés en Andorre ou en écoles européennes doivent déposer leur demande dans leur département d'origine. En cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

Congé formation

Le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

Vœux pour le département de MAYOTTE

Le voeu impératif (ou voeu parachute) assure à l'enseignant muté à Mayotte un retour dans son département d'origine, c'est-à-dire le département où il exerçait avant son arrivée à Mayotte, au besoin en surnombre.

Couples d'enseignants liant leurs vœux de mutation

Cette possibilité est offerte aux conjoints enseignants du 1er degré formulant des vœux identiques simultanément pour la même rentrée scolaire. Sont concernés : couples mariés, liés par un P.A.C.S. ou vivant maritalement avec enfant commun. Le barème moyen du couple est alors pris en compte.

ELEMENTS DE BAREME

1. L'ANCIENNETE DE SERVICE - ECHELON ACQUIS AU 31 AOUT 2017 ou 1er SEPTEMBRE 2017

Ces points de barème sont attribués pour l'échelon acquis par promotion au 31/08/2017, et pour l'échelon acquis par classement ou reclassement, au 1er septembre 2017.



échelon	échelon - professeurs des écoles -		points
- instituteurs -	classe normale	hors classe	attribués
1er			18
2 ^{ème}			18
3ème			22
4 ème	3 ^{ème}		22
5 ^{ème}	4ème		26
6 ^{ème}	5 ^{ème}		29
7 ème			31
8ème	6 ^{ème}		33
9 ème			33
10 ^{ème}	7 ème	1 er	36
11ème	8ème	2 ^{ème}	39
	9 ème	3 ^{ème}	39
	10 ^{ème}	4 ème	39
	11ème	5 ^{ème}	39
		6 ^{ème}	39
		7 ème	39

2. L'ANCIENNETE EN TANT QUE PROFESSEUR DES ECOLES OU INSTITUTEUR TITULAIRE AU 31 AOUT 2018 A PARTIR DE LA DATE D'INTEGRATION DANS LE DEPARTEMENT du 95

Elle est calculée au-delà de trois années d'exercice.

ancienneté au-delà de trois ans	points attribués	
année incomplète	2/12èmes de points par	
	mois	
	par année incomplète	
1 an	2	6 Mois et + =>1 point
2 ans	4	5 Mois => 0,83 point
3 ans	6	4 Mois => 0,66 point
4 ans	8	3 Mois => 0,50 point
5 ans	10 + 10*	2 Mois => 0,33 point
10 ans	20 + 10* + 10*	1 Mois => 0,16 point

^{*} A ces points s'ajoutent 10 points par tranche de cinq ans d'ancienneté. Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte

3. LA BONIFICATION DE BAREME DE 5 POINTS

Concerne le renouvellement du premier vœu non satisfait lors des précédents mouvements nationaux. Tout changement du 1er vœu sollicité ou interruption de participation induisent la remise à zéro du capital de point

4. BONIFICATIONS POUR EXERCICE EN EDUCATION PRIORITAIRE

Une bonification de points est accordée à tout enseignant, en activité au 1er septembre 2017 pouvant justifier d'un **service effectif** et **continu au 31 Août 2018** d'une durée minimum de **cinq ans** dans une ou plusieurs écoles ou établissement relevant du plan violence (Liste parue au BO n° 10 du 8 mars 2001) ou intégré au sein d'un réseau **REP+** ou **REP** :

- Ecole en ZONE VIOLENCE: 90 Points

- Ecole en Réseau d'Education Prioritaire REP + : 90 POINTS



- Ecole en Réseau d'Education prioritaire REP : 45 POINTS

Si l'école bénéficie de 2 labels (plan violence et REP) la règle de bonification la plus favorable s'applique sans cumul.

5. PRIORITE LEGALE AU TITRE DU HANDICAP.

A) BONIFICATION DE 100 POINTS

Les personnels concernés sont :

L'agent ou le conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi qui justifie de cette qualité par :

- La reconnaissance de travailleur handicapé en cours de validité délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.
- Victime d'accident du travail ayant entrainé une incapacité permanente au moins égale à 10%
- Titulaire d'une pension d'invalidité
- Titulaire de l'allocation adulte handicapé
- Titulaire de la carte d'invalidité avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% ou classement en 3éme catégorie de la pension d'invalidité

B) BONIFICATION DE 800 POINTS

Sur proposition du Médecin des personnels, une bonification de 800 points (non cumulable avec les 100 points) peut être accordée par M. l'Inspecteur d'académie Conditions :

-Etre bénéficiaire de l'obligation d'emploi,

- Avoir une reconnaissance de travailleur handicapé en cours de validité par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ou une pension d'invalidité
- + Les justificatifs attestant que la mutation sollicitée dans ce <u>département</u> <u>améliorera les conditions de</u> vie de la personne handicapée.

La procédure concerne la situation personnelle du candidat, de son conjoint et les situations médicales graves ou le handicap d'un enfant

En aucun cas, il ne peut être tenu compte de la situation des ascendants.

Saisie des vœux sur I-Prof et dossier à demander au Rectorat – (Service du SMIS-ASH)

Soit par messagerie au : ce.smis@ac-versailles.fr - Soit par téléphone au 01 30 83 46 71 ou 51 91 Soit par courrier (Rectorat de Versailles – SMIS-ASH- 3, Boulevard de Lesseps – 78017 – VERSAILLES

Le dossier est à envoyer (dûment complété et accompagné des pièces justificatives) au médecin de prévention départemental pour le 18 décembre 2017 :

DSDEN 95
Médecin de Prévention
Immeuble le Président
2A, Avenue des Arpents
95525 CERGY PONTOISE cedex

L'avis du médecin de prévention sera communiqué à M. le Directeur académique qui attribuera ou non la bonification après consultation de la CAPD.

L'obtention de la majoration exceptionnelle des 800 points n'implique en aucun cas que les bénéficiaires puissent considérer comme automatiquement acquise leur nomination dans le département de leur choix.



6. RAPPROCHEMENT DE CONJOINT - PRIORITE LEGALE.

Les demandes de rapprochement de conjoint ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial, civil et fiscal **établie au 1**er **septembre 2017** sous réserve de la production de pièces justificatives avant le 01/02/2018.

ATTENTION:

Toute demande de points supplémentaires (pour séparation de conjoints, enfants, etc.) non accompagnée des justificatifs nécessaires, sera refusée, sans rappel ou avis préalable de mes services. Les points demandés lors de la saisie seront alors retirés.

Bénéficiaires :

le candidat marié ou pacsé au plus tard le 01/09/2017.

Un mariage ou un PACS conclu après le 1er septembre 2017 ne pourra pas être pris en compte.

- le candidat vivant maritalement avec enfant commun ou à naître et reconnu dans ce cas par anticipation par les deux parents, au plus tard le 01/01/2018.
- conjoint muté en cours d'année jusqu'au 31/08/2018 : pièces justificatives à fournir avant le 01/02/2018

Trois bonifications sont attribuées selon la situation :

1. <u>la bonification "rapprochement de conjoint" pour raisons professionnelles :</u>

150 points sont attribués pour une séparation professionnelle effective ou prévisible jusqu'au 31/08/2018 (sous réserve des pièces justificatives fournies avant le 01/02/2018).

A cette bonification peut s'ajouter la bonification « année de séparation » ou « enfant à charge ».

2. la bonification "année(s) de séparation" :

La situation doit être justifiée et vérifiée **au 1**^{er} **septembre 2017** pour la situation familiale et au 31 août 2018 pour le changement professionnel mais doit être au <u>moins égale à 6 mois</u> de séparation effective. La durée est calculée par **années complètes** du début de la "situation de séparation" jusqu'au 01/09/2018 dans la limite d'un plafond de 4 ans.

La date de début de séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

A) Pour un agent en activité :

- Plus de 6 mois d'activité dans l'année scolaire = 1 année de séparation.
- Moins de 6 mois d'activité suivi d'un congé parental ou d'une disponibilité pour suivre conjoint = 1 année de séparation **comptabilisée pour moitié** soit 25 points.

Nombre de points accordés par année de séparation :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans et plus
50 points	200 points	350 points	450 points

B) Pour un agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre conjoint :

La séparation au titre du congé parental ou de la disponibilité doit couvrir **l'intégralité** de l'année scolaire étudiée.

Nombre de points accordés

1ere année	2 ans de séparation	3 ans de séparation	4 ans et plus
25 points	50 points	75 points	200 points



➤ Les périodes d'activité partielle ou totale et les années de congé ou de disponibilité sont **cumulables.** Exemple : 2 années d'activité et une année de congé parental = 2 années et demi soit 225 points

C) Majoration pour demande hors académies limitrophes

Pour les candidats qui bénéficieront de la bonification « années de séparation », une majoration forfaitaire de 80 points sera accordée si le conjoint exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie <u>non limitrophe</u> de notre académie, soit tous les départements à l'exception de ceux des académies de Paris, Rouen, Créteil, Orléans –Tours et Amiens.

ATTENTION:

Les agents demandant un rapprochement de conjoint ne peuvent prétendre à la bonification de séparation pour les années où ils ont été **placés en position de** :

- disponibilité autre que pour suivre conjoint
- Congé de longue maladie ou longue durée
- Congé de formation professionnelle
- Mise à disposition Détachement
- pour le(s) année(s) d'inscription du conjoint auprès de Pôle emploi sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins 6 mois sur l'année scolaire.

Ces situations induisent une suspension et non une interruption du décompte.

3. la bonification pour enfant de moins de 20 ans à charge au 1er septembre 2018 ou à naître

L'enfant doit avoir moins de 20 ans au 01/09/2018. La bonification est également accordée pour l'enfant à naître, sous réserve de fournir les pièces justificatives avant le 01/02/2018.

Le barème est le suivant : 50 points pour chaque enfant à charge.

nombre d'enfants	points attribués
1 enfant	50
2 enfants	100
3 enfants	150
4 enfants	200
5 enfants	250

La notion «enfant à charge»

L'enfant est considéré à charge quand il réside au domicile du candidat. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

Le candidat non marié qui déclare un/des enfant(s) à charge lors de la saisie informatique, doit obligatoirement joindre à sa demande une photocopie de l'Avis d'Imposition sur les revenus et le cas échéant, photocopie de la décision judiciaire.

Pour toute naissance survenant entre le 7 décembre 2017 et le 1er février 2018, il y aura lieu de télécharger le formulaire sur le site www.education.gouv.fr Rubrique « Concours, emplois et carrières – promotion, mutation, affectation des stagiaires ; SIAM : mouvement des Personnels Enseignants du



1^{er} degré » ou sur le site <u>www.ac-versailles.fr</u>/dsden95 Celui-ci est à compléter, signer et à retourner à la DSDEN 95, bureau 423, accompagné de l'extrait d'acte de naissance.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoint sont attribués pour les départements français proches de la frontière. Les professeurs des écoles dont le conjoint s'est installé dans un autre département à la faveur d'un congé ou à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité pour rapprochement de conjoint.

7. SITUATION D'UN ENSEIGNANT EXERCANT SEUL L'AUTORITE PARENTALE D'UN MINEUR

Cette bonification forfaitaire de 40 points est accordée aux enseignants exerçant seuls l'autorité parentale d'un enfant mineur, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans. Elle n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints ou des vœux liés.

Le 1er vœu formulé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans.

8. L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 1er septembre 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre, soit 150 points dans le cadre du rapprochement de conjoints et 50 points par enfant.

9. CIMM – Affectations en DOM-COM y compris à Mayotte

600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département/collectivité du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques.



ANNEXE n°1

Critère d'appréciation	<u>oui</u>	<u>NON</u>	Exemples de pièces justificatives
Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré			Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc.
Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation etc.
Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré			Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc.
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié			Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié
Compte bancaire, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré			Relevé d'identité bancaire, etc.
Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré			Avis d'imposition
Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré			Attestations d'emploi correspondantes
Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré			Carte d'électeur
Etudes effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants			Diplômes, certificats de scolarité, etc.
Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré			Copies des demandes correspondantes.
Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré			Toutes pièces justifiant ces séjours.
Autre critère d'appréciation			